



**ARRETE N° 2023-013**

**Portant modification de stationnement d'un véhicule taxi  
sur la commune de Sainte-Feyre immatriculé EC-488-BF**

Le Maire de la commune de Sainte-Feyre,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-3 et L2213-6 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté municipal en date du 3 octobre 1990 autorisant le stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Sainte-Feyre ;

VU la notification en date du 13 mars 2020 de Monsieur OTT Sébastien au nom de sa société OTT SAS pour une modification dans l'exploitation de son véhicule ;

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé ;

**ARRÊTE**

Article 1 — La société OTT sas dont le représentant légal de l'entreprise est Monsieur OTT Sébastien est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Sainte-Feyre. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 4.

Article 2 — Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque VOLKSWAGEN, modèle Passat dont le numéro d'immatriculation est EC-488-BF.

Article 3 — Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 — La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 — Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 04 mai 2023

Le Maire,



Franck RÉJAUD

Publié le : 05/05/2023